



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Nature et Paysage

Département Espaces et patrimoine naturels

Affaire suivie par : Adèle Colvez et Guillaume Charbonnier

Courriel : adele.colvez@developpement-durable.gouv.fr ; guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 06 60 26 34 59 – 06 64 05 88 12

PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE DU VAL-D'OISE

Note de prise en compte des avis issus de la phase de consultation

Février 2026

Le Val-d'Oise se caractérise par des sites géologiques d'importance internationale qui ont servi ou sont encore des références pour la communauté scientifique. Méconnus et menacés, plusieurs de ces sites font l'objet d'une démarche de protection via la réglementation (Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Situés sur les communes de Longuesse, Vigny, Villiers-Adam, Chars, Sannois, Saint-Witz, Santeuil, Auvers-sur-Oise et Sagy, huit sites sont proposés en Val-d'Oise afin de bénéficier d'une protection réglementaire grâce à l'établissement d'arrêtés préfectoraux. A la suite d'une concertation avec les différents acteurs locaux (élus, conseil départemental, propriétaires privés, gestionnaires), une consultation réglementaire a été menée, comprenant :

- La consultation de différentes instances qui disposent d'un délai de trois mois suivant la date de réception du courrier de saisine pour donner un avis. Au-delà de trois mois, le silence vaut avis favorable ;
- La consultation du public sous forme dématérialisée (article L.123-19-1 du code de l'environnement), qui s'est tenue du 05 décembre 2025 au 22 janvier 2026 sur les sites internet de la Préfecture du Val-d'Oise et de la DRIEAT-Ile-de-France.

Le présent document vise à répertorier les avis et commentaires reçus lors de la phase de consultation et constitue la réponse des services de l'Etat, détaillant leur prise en compte dans les arrêtés préfectoraux de protection des sites géologiques du Val-d'Oise.

1. Organisation de la consultation

Fin octobre 2025, des courriers de saisine ont été envoyés aux instances dont la consultation était obligatoire, suivant l'article R.411-17-2 du code de l'environnement, pour avis dans les trois mois suivant la réception du courrier de saisine : Conseil scientifique régional du patrimoine

naturel (CSRPN), communes, chambre d'agriculture, office national des forêts, centre national de la propriété forestière.

Des courriers de saisine ont également été envoyés en même temps à d'autres instances, en leur qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire de sites géologiques concernés, afin de leur permettre d'exprimer un avis : Conseil départemental du Val-d'Oise, Conseil régional d'Île-de-France, Fédération départementale de pêche. Au courrier de saisine était joint un rapport de présentation de la démarche de protection ainsi que les cinq projets d'arrêtés préfectoraux soumis à consultation (un arrêté de liste et quatre arrêtés préfectoraux de protection de géotope).

Le 5 décembre 2025, la consultation du public par voie électronique a débuté sur les sites internet de la Préfecture du Val-d'Oise et de la DRIEAT. Suivant l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, cette consultation du public doit durer au minimum 21 jours, cependant il a été décidé de la clôturer le 22 janvier 2026, après 50 jours, afin que les vacances de Noël ne représentent pas un frein potentiel à l'expression des internautes sur la démarche de protection. Le lien vers la consultation du public a été transmis aux communes concernées afin qu'elles puissent le diffuser sur leurs supports de communication.

Le 23 janvier 2026, les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (en formation « nature ») ont été invités à rendre un avis sur la démarche de protection, avec la transmission des documents afférents, lors de la réunion de la CDNPS en formation « Nature » prévue le 5 février 2026. Tenant compte des avis des autres instances ainsi que de ceux issus de la consultation du public, l'avis favorable à l'unanimité de la CDNPS clôtura la phase de consultation réglementaire et ouvre la phase de décision par le Préfet du Val-d'Oise.

2. Bilan des avis reçus

a/ Consultation réglementaire

Au total **10 organismes** sur 17 **ont rendu un avis formel** sur les projets d'arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise (**Tableau 1**). Chaque avis reçu a été étudié par les services de l'Etat et leur prise en compte dans les arrêtés de protection est détaillée dans le paragraphe ci-dessous (**paragraphe 3**). Tous les avis sont favorables à la démarche de protection des sites géologiques, certains assortis de remarques ou de réserves.

Entité	Avis
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Avis favorable avec remarques
Commune de Sagy	Avis favorable par délibération
Commune de Santeuil	Avis favorable par délibération
Commune de Saint-Witz	Avis favorable par délibération
Commune d'Auvers-sur-Oise	Avis favorable par délibération
Commune de Chars	Avis favorable par délibération
Conseil départemental du Val-d'Oise	Avis favorable
CDNPS en formation « nature »	Avis favorable
Centre National de la Propriété Forestière	Avis favorable sous réserve
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	Avis favorable sous réserve
Conseil régional d'Île-de-France	Avis tacite favorable
Fédération départementale de pêche du Val-d'Oise	Avis tacite favorable
Office national des forêts	Avis tacite favorable

Commune de Longuesse	Avis tacite favorable
Commune de Sannois	Avis tacite favorable
Commune de Vigny	Avis tacite favorable
Commune de Villiers-Adam	Avis tacite favorable

Tableau 1 : Liste des instances consultées sur le projet d'arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise.

Les organismes institutionnels se sont exprimés de différentes manières : soit par l'envoi de délibérations, soit par courriels ou par courriers.

En l'absence de réponse dans le délai réglementaire des trois mois, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis des structures suivantes est réputé favorable :

- Commune de Longuesse ;
- Commune de Sannois ;
- Commune de Vigny ;
- Commune de Villiers-Adam ;
- Office national des forêts ;
- Fédération départementale de pêche du Val-d'Oise ;
- Conseil régional d'Ile-de-France.

b/ Consultation du public

Lors de la concertation dématérialisée du public (du 05 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus), **10 commentaires** ont été reçus via un questionnaire mis en ligne (questionnaire identifiant ID 165279). Ces 10 commentaires sont tous favorables à la démarche de protection des sites géologiques, dont un signale le caractère exceptionnel du site de Saillancourt, insuffisamment mis en valeur selon lui par le rapport de présentation.

3. Retour sur les commentaires reçus

Chaque avis et commentaire transmis fait l'objet ci-dessous d'une réponse des services de l'Etat précisant quelle prise en compte en est faite pour les projets d'arrêtés de protection.

Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France
(18 décembre 2025) :

Avis favorable avec remarques

Le CSRPN, à l'unanimité, rend un avis favorable au projet d'arrêté de liste et sur les projets d'APPG associés.

Quelques remarques cependant :

- les périmètres définis sont parfois différents de ceux qui figurent dans les fiches de l'IRPG. Cependant, ces périmètres ont pu être affinés au cours de nombreuses visites de terrain associant la DRIEAT et la CRPG et sont conformes aux conclusions de ces visites.
- sur la forme : le texte de l'arrêté de liste mentionne neuf sites mais il n'y en a que 8.

Réponse apportée. L'arrêté listant les sites géologiques mentionne 8 sites géologiques sur la base de 9 fiches inscrites à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG). En effet, sur la commune d'Auvers-sur-Oise, le site géologique faisant l'objet de l'arrêté de liste correspond à deux fiches INPG : la fiche n° IDF0038 de la carrière de Bois-le-Roi et la fiche INPG n° IDF0157 de la carrière des Lézardières. C'est pourquoi il est marqué dans les « Considérants » la mention de l'INPG ayant « identifié neuf sites patrimoniaux majeurs », soit neuf fiches INPG, même si elles se traduisent par huit sites géologiques dans l'arrêté portant création de la liste des sites géologiques du Val-d'Oise.
Cette remarque n'appelle donc pas de modification à faire dans l'arrêté.

Sur les APPG :

- APPG 15 Arpents à Villiers-Adam : le terme « Dépôt de matériaux chimiques ou fermentés » est vague et ne permet pas de savoir s'il inclut l'épandage de pesticides, de boues de STEP ou lisier qui sont une menace pour la qualité des eaux souterraines présentes sous la carrière à protéger.

Réponse apportée. L'épandage de pesticides, de boues de STEP ou lisiers ne sont pas incompatibles avec la protection du site géologique de la carrière des 15 Arpents s'ils correspondent à un usage courant dans le cadre de la gestion des cultures. En revanche un dépôt conséquent de ces produits percolant à travers le sol et pouvant atteindre en sous-sol la carrière souterraine est effectivement à proscrire. Il convient donc de préciser cette formulation, afin de protéger la carrière sans empêcher de façon disproportionnée l'activité agricole en surface. De plus, le périmètre en surface comporte des surfaces agricoles mais aussi des surfaces boisées, sur lesquelles des dépôts de produits ou de déchets, même non agricoles, doivent aussi être évités. La formulation doit également en tenir compte.
Il nous semble que les termes de « dépôt » et « stockage » correspondent au maintien sur place et pendant un certain temps de matières, susceptibles de percoler, mais non à l'épandage ponctuel de produits. Il est donc proposé de modifier la formulation comme suit : « En surface, sont interdits : [...] le dépôt ou le stockage à même le sol de déchets et de matériaux chimiques ou fermentés sur l'ensemble du périmètre ».

- APPG 15 Arpents à Villiers-Adam : la phrase « les activités agricoles, forestières et de chasse s'exercent librement sur l'ensemble du périmètre » n'est pas exacte puisque ces activités doivent toutefois respecter les interdictions mentionnées à l'article 2.1.

Réponse apportée. Les autorisations d'exercer les activités agricoles, forestières et de chasse mentionnées à l'article 2.2 doivent en effet s'accorder aux mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2.1. Pour éviter toute confusion lors de la lecture de l'arrêté, il est proposé d'ajouter la mention « sous réserve du respect des interdictions énumérées à l'article 2.1 » à la suite de la phrase « les activités agricoles, forestières et de chasse s'exercent librement sur l'ensemble du périmètre ».

- APPG Auvers : la première interdiction (« prélèvement, destruction, dégradation... ») ne concernerait d'après le texte que le périmètre de la carrière aménagée alors que selon le projet d'arrêté de liste, elle s'applique à tout le périmètre (bien plus vaste) du site. Il faudrait lever ce risque de mauvaise interprétation par une reformulation.

Réponse apportée. Il n'y a pas de contradiction entre les deux arrêtés qui sont complémentaires : l'arrêté de liste interdit la destruction, l'altération et la dégradation sur l'ensemble d'un périmètre élargi alors que l'arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG) précise en complément comment s'applique cette interdiction de destruction, d'altération, et de dégradation sur un secteur à l'intérieur de ce périmètre.

En l'espèce, le visa n°2 au début de l'APPG concernant l'arrêté de liste rappelle que l'interdiction générale s'applique sur tout le périmètre de la carrière de Bois-le-roi et de la carrière des Lézardières à Auvers-sur-Oise. L'APPG lui-même précise des mesures spécifiques pour 6 parcelles cadastrales.

Ces 6 parcelles sur lesquelles s'applique l'APPG correspondent à l'espace clôturé dans lequel le Département du Val-d'Oise exerce des activités de valorisation du patrimoine géologique. La première mesure mentionnée vise à lui permettre de collecter des échantillons afin de les présenter aux visiteurs dans des bacs à disposition, dans un objectif pédagogique. Elle permet de créer de façon précise et encadrée une exception à la mesure générale de l'arrêté de liste empêchant tout prélèvement.

Cette remarque n'appelle donc pas de modification à faire dans l'arrêté.

- APPG Le Guépelle : la phrase « L'exploitation courante des fonds ruraux s'exerce sans contraintes » n'est pas exacte puisqu'une éventuelle exploitation agricole de ces fonds doit respecter les interdictions mentionnées à l'article 2.1 (notamment « excavations, affouillements, exhaussements de sol »).

Réponse apportée. Pour éviter toute confusion lors de la lecture de l'arrêté, il est proposé de modifier cette formulation en plaçant cette autorisation non pas de façon séparée comme dans la version initiale mais dans la liste des autorisations qui étaient énumérées ensuite, de la façon suivante :

« Sont autorisés dans le périmètre du site :

- l'exploitation courante des fonds ruraux, sous réserve du respect des interdictions énumérées à l'article 2.1,

- les opérations et travaux etc. »

Par ailleurs, la remarque du CSRPN a mené les services de l'Etat à modifier dans cet APPG la prescription interdisant « le dépôt de quelque nature que ce soit, à l'exception des roches et sédiments bartoniens », qui visait à protéger la partie aménagée et gérée par le Département du Val-d'Oise tout en lui permettant de poursuivre la tenue de bacs à échantillons à disposition des visiteurs dans un but pédagogique. Il est apparu que cette prescription pouvait contraindre de façon disproportionnée les parties agricoles situées en dehors de la partie aménagée et clôturée par le Département du Val-d'Oise. Il est donc proposé une modification en créant un article dédié aux prescriptions concernant la partie aménagée et clôturée.

Avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France (12 décembre 2025) :

Avis favorable sous réserve

La chambre d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet à condition que ce classement n'entraîne pas ultérieurement la remise en cause du classement en zone A du PLU des parcelles qui font l'objet d'une exploitation agricole.

Réponse apportée. La protection du patrimoine géologique est compatible avec l'activité agricole. La prise des arrêtés préfectoraux – arrêté de liste et arrêtés préfectoraux de protection de géotope – n'a donc pas vocation à remettre en cause le classement en zone A de ces secteurs dans les plans locaux d'urbanisme.
Cette réserve n'appelle donc pas de modification à faire dans l'arrêté.

Avis du Centre national de la propriété forestière (16 novembre 2025) :
Avis favorable sous réserve

Notre point d'attention porte en particulier sur les sites de la carrière des 15 Arpents à Villiers-Adam et celui du Bois de l'Epinette sur la commune de Chars qui comportent des parcelles forestières couvertes par des documents de gestion durable (plan simple de gestion) et qui affichent donc des enjeux de gestion forestière. Le site de la carrière des 15 Arpents fait l'objet d'un projet d'arrêté de protection de géotope qui prévoit que « les activités agricoles, forestières et de chasse s'exercent librement sur l'ensemble du périmètre ». Le site du Bois de l'Epinette, quant à lui, ne fait pas l'objet d'un projet d'arrêté complémentaire (APPG) à ce stade, cependant nous estimons qu'il serait également souhaitable pour ce site de pouvoir clarifier la portée des mesures de protection générale induites par l'intégration de la liste départementale. Ainsi, nous formulons un avis positif au projet tel qu'il est présenté à ce jour sous réserve qu'un projet d'arrêté clarifiant les mesures soit également présenté pour le site du Bois de l'Epinette.

Réponse apportée. Le choix pour 4 des 8 sites de compléter l'arrêté de liste par un arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG) a été motivé par la nécessité de permettre aux gestionnaires de ces sites de poursuivre leurs activités tout en les rendant compatibles avec la protection des objets géologiques.

Dans le cas de la carrière des 15 Arpents, sur la commune de Villiers-Adam, le site géologique est utilisé par le comité départemental de spéléologie pour ses activités de formation ainsi que pour des visites pédagogiques permettant de sensibiliser aux enjeux de la carrière. La prise de l'arrêté de liste, avec une interdiction générale de destruction, de dégradation et d'altération, empêchait le comité de poursuivre ces activités alors même qu'elles n'entraînent pas de dégradation sur une partie de la carrière. C'est pourquoi un APPG a été pris afin de préciser l'application de la mesure d'interdiction générale et d'autoriser précisément les activités du comité de spéléologie sur telle ou telle zone de la carrière souterraine. Les activités sylvicoles, agricoles et de chasse en surface ont également été mentionnées et autorisées sous réserve de certaines conditions pour éviter la dégradation de la carrière souterraine (interdiction de dépôt de pollutions percolant à travers le sol, de destruction des puits de ventilation, etc.).

En ce qui concerne le site du Bois de l'Epinette à Chars, les échanges menés sur le terrain lors de la concertation ont conclu qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les activités sylvicoles exercées par le groupement foncier rural propriétaire du site et la protection du site géologique assurée par l'arrêté de liste. Il n'y a donc pas nécessité de publier un APPG qui ajouterait inutilement de la réglementation et des contraintes aux acteurs locaux.

Cette réserve n'appelle donc pas de modification à faire dans l'arrêté.

Commentaire n°1 (05.12.2025) : Pour

Commentaire n°2 (05.12.2025) : La protection des sites géologiques du Val-d'Oise est une excellente initiative. J'émetts un avis très favorable au projet d'arrêté de protection des 8 sites mentionnés dans l'arrêté, ainsi qu'au projet APPG de la carrière du Guépelle à Saint-Witz.

Commentaire n°3 (17.12.2025) : Philippe PETROFF. La protection géologique du site du Guépelle à Saint Witz est primordial afin de préserver l'écosystème devenu rare au milieu des zones logistiques qui empiètent de plus en plus sur les zones cultivées, pourtant au sol très riches.

Commentaire n°4 (17.12.2025) : Jean-Paul HERBIN - Géologue - Habitant Saillancourt. Publication d'articles concernant la carrière de Saillancourt : sur le blog "LaBoutonnièredesaillancourt-Overblog" : « La pierre de Saillancourt du cabinet du Roi »

– <http://laboutonnièredesaillancourt.over-blog.com/2015/01/la-pierre-de-saillancourt-du-cabinet-du-roi.html>, « Changements climatiques et variations du niveau de la mer d'hier à aujourd'hui – Histoire des paysages qui se sont succédés au cours des temps géologiques sur le site de Saillancourt »

– <http://laboutonnièredesaillancourt.over-blog.com/article-histoire-geologique-des-paysages-autour-de-saillancourt-67732931.html> et concernant l'utilisation au néolithique des silex de la carrière de Vigny ou du loess des plateaux pour fabriquer des poteries : « Le site archéologique dit de la Sente de Saillancourt » ;

– <http://laboutonnièredesaillancourt.over-blog.com/2016/10/le-site-archeologique-dit-de-la-sente-de-saillancourt.html> et sur le site « Regard sur Sagy » : « La pierre de Saillancourt identifiée sur le chantier de Notre-Dame de Paris »

– <https://www.regard-sur-sagy.fr/la-pierre-de-saillancourt-identifiee-sur-le-chantier-de-notre-dame-de-paris/>.

Pourquoi la carrière de Saillancourt se retrouve t-elle dernière de la liste avec une note si basse (25/48), alors que, bien avant Peter VAIL de la société EXXON qui publia en 1987 le principe de la stratigraphie séquentielle, Antoine LAVOISIER (1743 – 1794) en dessinait le principe (ce dessin de LAVOISIER se trouve dans l'article : "Consultation des sagyens et sagiennes sur le projet relatif à la protection du site géologique de Saillancourt" à l'adresse : <https://www.regard-sur-sagy.fr/consultation-des-sagyens-et-sagiennes-sur-le-projet-relatif-a-la-protection-du-site-geologique-de-saillancourt/>). La stratigraphie séquentielle s'intéresse à l'architecture des dépôts accumulés. La carrière de Saillancourt est un exemple pédagogique qui illustre l'organisation des strates en relation avec les fluctuations cycliques du niveau de la mer. Sur les affleurements d'âge Lutétien, en lumière naturelle comme en analyse infra rouge (thermographique) est illustré le processus de « progradation » . Antoine Lavoisier avait compris que la sédimentation ne se faisait pas par des strates horizontales mais par une succession de « progradation » (avancée de la construction sédimentaire en raison d'un bilan positif dans lequel les sédiments se déposent en avant les uns des autres plutôt qu'au dessus des autres) formant des « sigmoides » (lignes et surfaces qui subissent une courbure double, analogue à celle d'un S), recoupée par des surfaces d'érosion. Ce processus remis au goût du jour seulement en 1987 est aujourd'hui devenu la méthode classique d'interprétation par les géologues modernes de tous les profils géophysiques. L'intérêt de la carrière de Saillancourt inclut également la personnalité historique de Jean-Rodolphe Perronet (1708 – 1794) qui a mis en valeur « la pierre de Saillancourt ». La dureté du calcaire, résultat probable d'une conjonction de facteurs sédimentologiques et tectoniques (formation de l'anticlinal de Vigny) est LA SPÉCIFICITÉ de Saillancourt, et reste l'objet d'études intéressantes à entreprendre (thèses) pour des élèves géologues ou des Ponts et Chaussées. « La

pierre de Saillancourt », naturelle, est en effet un précurseur du béton précontraint (mise en charge induit dans un matériau des contraintes aussi bien en compression qu'en traction) !

La richesse du site de Saillancourt réside également dans sa flore : sur le site « Regard sur Sagy » : « Exemple de biodiversité dans la carrière de Saillancourt : bourdons, abeilles, mouches, singes, boucs, ... et autres orchidées sauvages, fleurs et insectes » – <https://www.regard-sur-sagy.fr/exemple-de-biodiversite-dans-la-carriere-de-saillancourt-bourdons-abeilles-mouches-singes-boucs-et-autres-orchidees-sauvages-fleurs-et-insectes/>.

De par mon expérience professionnelle (Institut Français du Pétrole) la carrière de Saillancourt a beaucoup plus d'intérêt que ce qui lui est porté. Le passage de Lavoisier en 1766, l'affleurement dans la carrière, son explication sur le processus sédimentaire montre son côté précurseur : on s'intéresse ici à l'histoire des Sciences. Le concept de stratigraphie séquentielle a en effet révolutionné l'interprétation géologique à la fin du XX^{ème} siècle, tout comme la tectonique des plaques quelques années auparavant.

Réponse apportée. Merci beaucoup pour ces informations très complètes relatives à l'intérêt patrimonial du site de la carrière de Saillancourt. Le dossier de présentation reprend ces éléments avec la mention de Jean-Rodolphe Perronet et la résistance de la pierre par rapport aux autres roches extraites dans les carrières franciliennes. La description mentionne aussi les ouvrages, livrets ou publications de divers scientifiques comme A.L. Lavoisier dès 1766, ou G. Cuvier et A. Brongniart dès 1811.

La fiche inscrite à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) a fait l'objet d'une validation régionale par les experts de la commission régionale du patrimoine géologique d'Île-de-France ainsi que par des experts composant la commission nationale sous l'égide du Muséum d'histoire naturelle de Paris. La note patrimoniale de 25/48 qui y figure a été définie en croisant plusieurs critères (intérêt primaire comme secondaire) dont notamment celui de la rareté du site à l'échelle francilienne comme nationale. Or sans remettre en cause l'importance du site de Saillancourt pour le développement de concepts en sédimentologie ou en stratigraphie séquentielle, il existe d'autres sites géologiques dans le Bassin parisien présentant des séries lutétiennes.

En tout état de cause, la démarche de protection menée par les services de l'Etat a conclu à l'intérêt patrimonial majeur du site de Saillancourt et à l'importance de le protéger réglementairement, justifiant son inscription parmi les huit sites géologiques du Val-d'Oise listés dans un arrêté préfectoral, sur 40 fiches identifiées dans l'INPG.

Commentaire n°5 (18.12.2025) : Il va de soi qu'il convient de protéger ce site. C'est une richesse culturelle et qu'on le veuille ou non le passé reste le socle ou les fondations des générations futures. Elles doivent pouvoir s'y référer.

Commentaire n°6 (18.12.2025) : Très favorable à la protection du site du Guépelle à Saint Witz. Toujours très intéressant de le visiter lors de portes ouvertes ! Merci, cordialement.

Commentaire n°7 (19.12.2025) : Tout à fait favorable à la protection des sites géologiques du Val d'Oise. L'intérêt de la carrière de Saillancourt inclut également la personnalité historique de Jean-Rodolphe Perronet (1708 – 1794) qui a mis en valeur « la pierre de Saillancourt ». La dureté du calcaire, résultat probable d'une conjonction de facteurs sédimentologiques et tectoniques (formation de l'anticlinal de Vigny) est LA SPÉCIFICITÉ de Saillancourt, et reste l'objet d'études intéressantes à entreprendre (thèses) pour des élèves géologues ou des Ponts et Chaussées. « La pierre de Saillancourt », naturelle, est en effet un précurseur du béton précontraint (mise en charge induit dans un matériau des contraintes aussi bien en compression qu'en traction).

Commentaire n°8 (19.12.2025) : Résolument oui actuellement lieu de décharge, de paintball, de moto-cross, de vélo, d'escalade (avec nettoyage actif des parois), de chasse, de promenades, d'entraînement aux déposes hélicoptères militaires, de rave party, de soirées arrosées et musicales et j'en oublie... Et malgré tout quelques espèces botaniques patrimoniales.

Commentaire n°9 (20.12.2025) : Ok pour la protection des sites géologiques.

Commentaire n°10 (26.12.2025) : Je suis très contente de ce projet de protection concernant la carrière de Saillancourt que je connais de longue date. Il est encore temps.

En conclusion, des modifications sont proposées, en réponse aux remarques du CSRPN, sur les APPG concernant les sites des 15 Arpents et du Guépelle. Les autres avis et résultats de la consultation du public ne sont pas de nature à nécessiter une évolution des projets d'arrêtés.